

Service instructeur
Service Administration et Finances

N° CP-2012-2-3-6

Service consulté

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES CYCLABLES



ITINÉRAIRE BARTENHEIM-BLOTZHEIM



CONVENTIONS DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

Résumé : L'itinéraire cyclable BARTENHEIM-BLOTZHEIM a pour objet de relier les deux agglomérations par l'utilisation de chemins ruraux, afin d'éviter le plus possible les dépendances de la RD 201. La réalisation de l'opération a été particulièrement longue compte tenu de difficultés d'ordre technique. Aujourd'hui, rien ne s'oppose plus à la signature des conventions de co-maîtrise d'ouvrage.

L'itinéraire est inscrit au Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables.

Cette opération ne posait, a priori, pas de difficulté particulière. Cependant, le mauvais état du pont sur le Muehlbach a engendré de longues négociations et cette opération ne vient de trouver que récemment un aboutissement entre les collectivités partenaires (Communes de BARTENHEIM, BLOTZHEIM, Communauté de Communes des Trois Frontières (CC3F) et Département).

L'itinéraire cyclable (hors ouvrage d'art) a été réalisé dès 2006 puisque ce dernier n'avait fait l'objet d'aucune opposition.

Le Département avait porté l'opération et devait prendre en charge 90 % de son coût, soit 269 274 €.

En fait, ce qui a retardé ce dossier, c'est le mauvais état du pont. Il n'a en fait été possible de finaliser un plan de financement des travaux (170 000 € HT) qu'avec trois des quatre collectivités, le Département apportant une participation forfaitaire de 94 500 €.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les deux conventions de co-maîtrise d'ouvrage dont les projets sont joints au présent rapport :

- Pour l'itinéraire cyclable lui-même :

Le Département ayant porté l'opération et prenant en charge 90 % des dépenses, soit 269 274 €, la CC3F prenant en charge 10 % soit 29 919 €.

- Pour la rénovation du pont :

La Commune de BLOTZHEIM devant porter l'opération en maîtrise d'ouvrage directe. Le partage de l'investissement s'effectuant ainsi : Département : 94 500 €, BLOTZHEIM : 45 000 €, CC3F : 30 500 €.

- m'autoriser à signer ces conventions de co-maîtrise d'ouvrage avec la CC3F et les Communes de BARTENHEIM et BLOTZHEIM.
- A noter que la dépense de 94 500 € (pour le pont) sera imputée au budget du Département au Programme A272, Chapitre 204, Fonction 621, Nature 204142, et que la recette (pour l'itinéraire cyclable) d'un montant de 29 919 € sera imputée au Programme A472, Chapitre 4582, Fonction 621, Nature 458230.
- De préciser qu'un transfert d'Autorisations de Programme du programme A472, millésime 2011, au programme A272, millésime 2012, d'un montant de 94 500 €, sera proposé au vote dans le cadre de la DM1 2012.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**Itinéraire Cyclable n° VV 15 inscrit au Schéma départemental
Entre BLOTZHEIM et BARTENHEIM**

**Convention de
co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure**

Pour la rénovation d'un pont, hors agglomération

Convention n° 79/2011

- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° 90/II – 302/1 du 17 mai 1990 sur la mise en œuvre d'une politique d'aménagement en faveur des deux roues,
- VU l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, dite loi MOP,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin sur la mise en place d'une politique de grosses réparations des aménagements cyclables du 31 mai 2002 (rapport n° 2002/I I– 301/15),
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin sur la programmation des aménagements cyclables du 9 décembre 2009 (rapport n° CG-2009-5-3-5) portant affectation de l'Autorisation de Programme correspondant,
- VU la délibération n° CP-2010-11-3-3 de la Commission Permanente du 24 septembre 2010 approuvant les conventions de co-maîtrise et de gestion ultérieure pour l'aménagement ou le réaménagement d'un itinéraire cyclable sur le domaine de tiers, hors agglomération,
- VU la délibération de la Commission Permanente en date du ... portant affectation de l'Autorisation de Programme correspondant et autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Communauté de Communes des Trois Frontières en date du 1^{er} décembre 2011, approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,
- VU la délibération de la Commune de BLOTZHEIM en date du 24 novembre 2011, approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,

Entre les soussignés :

- la Commune de BLOTZHEIM, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Commune de BLOTZHEIM**", ou le "**maître d'ouvrage désigné**",
d'une part,
- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**"

- la Communauté de Communes des Trois Frontières, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**CC3F**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par "**les parties**"

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour améliorer la sécurité et le confort des cyclistes, les parties envisagent de réaliser l'aménagement d'un itinéraire cyclable, dont la rénovation du pont sur le Muehlbach, portant un chemin rural propriété de la Commune de BLOTZHEIM au lieudit Rotfeld. L'itinéraire n° VV 15, empruntant ce chemin rural, est inscrit au Programme Départemental des Itinéraires Cyclables.

La Commune de BLOTZHEIM, le Département et la CC3F sont co-maîtres d'ouvrage de l'opération.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la Loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 disposant que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération."

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de portage de l'ensemble de l'opération. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction. Il préfinance de ce fait l'ensemble des dépenses de l'opération.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la rénovation d'un pont supportant l'itinéraire cyclable, hors agglomération, sur le ban de la Commune de BLOTZHEIM.

Cette convention a également pour but de préciser la gestion ultérieure de l'ouvrage réfectionné et la réglementation qui y sera applicable.

ARTICLE 2 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE

La CC3F et le Département décident de désigner la Commune de BLOTZHEIM comme maître d'ouvrage désigné pour la rénovation du pont dont la situation apparaît au plan joint en annexe n° 3.

2.1 - PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle, figurant à l'annexe n° 1 et n° 2, sont définis par le maître d'ouvrage désigné, la CC3F, et le Département.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à réaliser les travaux de rénovation du pont dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Le pont à rénover aura la capacité de supporter des charges routières normales, en particulier celles des convois agricoles.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à réaliser les travaux dans un délai de dix huit mois à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être augmenté pour les allongements de délai que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de services à l'entreprise.

2.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à :

1. Assurer le préfinancement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.5 de cette convention et d'en inscrire la dépense à son budget.
2. Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé.
3. Conclure avec les maîtres d'œuvre et les entreprises qu'il choisit, les contrats ayant pour objet l'étude et l'exécution des travaux.
4. Engager, si nécessaire, une consultation en vue de désigner le contrôleur technique ainsi que le coordonnateur de sécurité.

Conclure et signer les marchés correspondant pour la réalisation de l'opération. Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du maître d'ouvrage désigné lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

5. S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
6. Assurer le suivi des travaux et la réception de l'ouvrage.
7. Procéder à la remise de l'ouvrage à la Commune de BLOTZHEIM et transmettre le cas échéant tous les documents de récolement.
8. Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.4 de cette convention.

2.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le maître d'ouvrage désigné sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

2.4 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le maître d'ouvrage désigné pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le maître d'ouvrage désigné devra, avant toute action, demander l'accord des autres parties en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celles-ci.

2.5 – FINANCEMENT

Le coût de rénovation du pont dont la capacité portante minimale sera de 30 Tonnes, est estimé à 170 000 € HT, soit 203 320 € TTC.

Le maître d'ouvrage désigné assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, soit les travaux et les dépenses annexes. Il procédera aux mandatements en montants TTC et bénéficiera du FCTVA.

La dépense sera imputée au budget du Département au Programme A272, Chapitre 204, Nature 204142.

A noter qu'un montant de 94 500 € d'Autorisations de Programme devra faire l'objet d'un transfert du programme A 472 au programme A 272, au sein de cette opération, lors de la DM1 2012.

Conformément aux délibérations visées ci-dessus, la répartition des dépenses se fera entre les parties, tel qu'indiqué à l'annexe n° 1.

Les participations du Département et de la CC3F sont établies sur la base du marché qui devait être passé avec l'entreprise RICHERT par la passerelle piétons / cycles, à savoir 125 500 € TTC ou 105 000 € HT.

Le versement effectif à la Commune de BLOTZHEIM, sera scindé à raison de 94 500 € pour le Département et pour 10 500 € pour la CC3F. Pour cette dernière, s'ajoute 20 000 € de participation complémentaire ce qui porte sa participation à 30 500 €.

Ces participations sont forfaitaires sous réserve que leur somme ne dépasse 80 % du montant HT réel définitif des travaux de rénovation du pont.

Si c'était le cas, les participations des parties co-financeurs, seraient réduites, au prorata, de manière à ne pas dépasser ce plafond de 80 %.

Les versements des participations des parties s'effectueront conformément aux modalités suivantes :

- Les contributions financières étant supérieures à 5 000 €, le maître d'ouvrage désigné effectuera un appel de fonds à hauteur de 40 % de la participation prévue dès la signature de l'ordre de service ordonnant le démarrage des travaux.
A la date de la décision de réception des travaux, le maître d'ouvrage désigné fera un appel pour le solde, soit 60 %.

2.6 – APPROBATION DU PROJET

En application de l'article 5 de la Loi du 12 juillet 1985, le maître de l'ouvrage désigné est tenu de solliciter l'accord préalable Département et la CC3F sur la qualité du projet. A cet effet, le dossier correspondant leur sera adressé par le maître de l'ouvrage désigné accompagné des motivations de ce dernier.

Ces dernières devront notifier leur décision au maître de l'ouvrage désigné ou faire leurs observations dans un délai de 30 jours suivant la réception du dossier. Ensuite, une délibération approuvant le projet devra être transmise au maître de l'ouvrage désigné.

2.7 – RECEPTION DE L'OUVRAGE

Lors des opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le maître d'ouvrage désigné, le Département et la CC3F seront conviées à cette visite.

La visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les réserves éventuelles émises par le maître d'ouvrage désigné. Copie en sera faite au Département et à la CC3F dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

La levée des réserves sera à la charge du maître d'œuvre du maître d'ouvrage désigné.

Le maître d'ouvrage désigné transmettra la décision de réception de l'ouvrage (après levée des réserves le cas échéant), au Département et à la CC3F dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

ARTICLE 3 – TRAVAUX

Le maître d'ouvrage désigné a la responsabilité du chantier, y compris la signalisation de jour comme de nuit. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 – REMISE DE L'OUVRAGE

La signature de la décision de réception vaudra remise de l'ouvrage à la Commune de BLOTZHEIM.

Toutefois, le maître d'ouvrage désigné conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux,...).

ARTICLE 5 – GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION

5.1 – GESTION ULTERIEURE

La Commune de BLOTZHEIM assurera sa gestion ultérieure de l'ouvrage rénové, à savoir : le petit, le gros entretien et le renouvellement à terme.

5.2 – REGLEMENTATION

Le maître d'ouvrage désigné mettra en place, au droit du pont, la signalisation de police (verticale et horizontale), en application des arrêtés municipaux qu'il aura pris.

ARTICLE 6 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

Les **parties**, doivent être titulaires d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période de travaux.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le jour de sa signature par les parties et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera dès la fin des travaux et complet versement de la participation financière de la part des parties redevables. Dans l'hypothèse d'un recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La convention pourra également être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les douze mois de la notification de la convention ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des parties.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

COLMAR, le

La Communauté de Communes
Des Trois Frontières

La Commune de
Blotzheim

Le Département du
Haut-Rhin

LE PRESIDENT

LE MAIRE

LE PRESIDENT

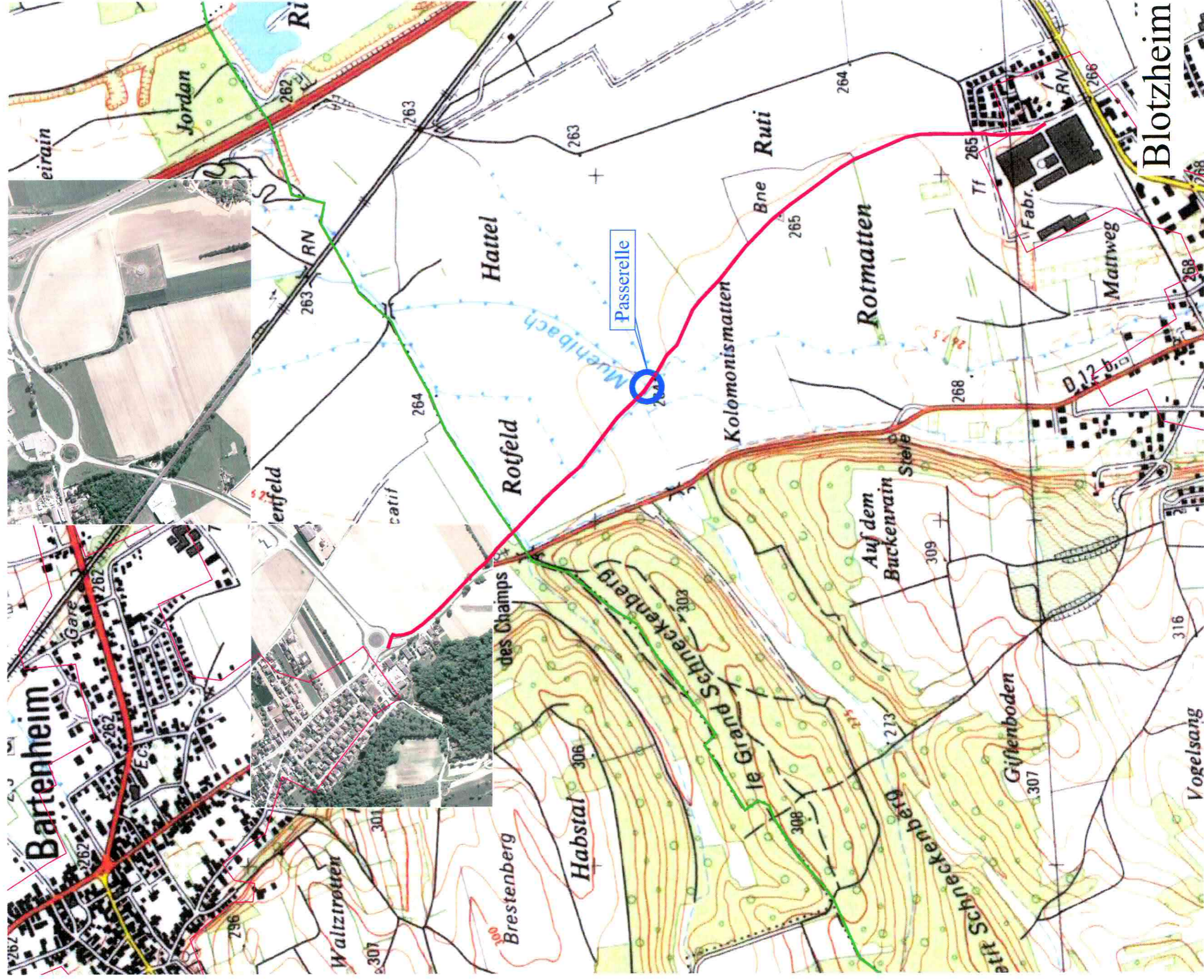
TABLEAU DE FINANCEMENT

	Commune de BLOTZHEIM en € HT	Département en € HT	CC3F en € HT
Travaux de rénovation du pont 170 000 € HT soit 203 320 € TTC	170 000		
Participations financières :			
* du Département soit 90 % de la valeur de la passerelle alu en valeur HT ⁽¹⁾ , soit : 105 000 x 90 %		94 500	
* de la CC3F soit 10 % de la valeur de la passerelle, soit : 105 000 x 10 %			10 500
* participation complémentaire de la CC3F			20 000
TOTAUX	a 170 000	b 94 500	c 30 500

(1) Ce montant correspond à la valeur HT de la passerelle piétons/cycles du marché qui devait être attribué à l'entreprise RICHERT

ITINERAIRE CYCLABLE ENTRE BARTENHEIM ET BLOTZHEIM

PLAN DE SITUATION



Département du Haut-Rhin	Communauté de Communes des Trois Frontières	Commune de BARTENHEIM	Commune de BLOTZHEIM
-----------------------------	---	--------------------------	-------------------------

**Itinéraire Cyclable n° VV 15 inscrit au Schéma départemental
Entre BLOTZHEIM et BARTENHEIM**

**Convention de
co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure**

**Pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable (hors pont)
sur le domaine de tiers et le domaine départemental, hors agglomération**

Convention n° 78/2011

- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° 90/II – 302/1 du 17 mai 1990 sur la mise en œuvre d'une politique d'aménagement en faveur des deux roues,
- VU l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, dite loi MOP,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin sur la mise en place d'une politique de grosses réparations des aménagements cyclables du 31 mai 2002 (rapport n° 2002/I I– 301/15),
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin sur la programmation des aménagements cyclables du 9 décembre 2009 (rapport n° CG-2009-5-3-5) portant affectation de l'Autorisation de Programme correspondant,
- VU la délibération n° CP-2010-11-3-3 de la Commission Permanente du 24 septembre 2010 approuvant les conventions de co-maîtrise et de gestion ultérieure pour l'aménagement ou le réaménagement d'un itinéraire cyclable sur le domaine de tiers, hors agglomération,
- VU la délibération de la Commission Permanente en date du ... portant affectation de l'Autorisation de Programme correspondant et autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Communauté de Communes des Trois Frontières en date du 1^{er} décembre 2011, approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,
- VU la délibération de la Commune de BARTENHEIM en date du 4 avril 2011, approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,
- VU la délibération de la Commune de BLOTZHEIM en date du 24 novembre 2011, approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**" ou le "**maître d'ouvrage désigné**",
- la Communauté de Communes des Trois Frontières, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**CC3F**",
- la Commune de BARTENHEIM, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Commune de BARTENHEIM**",
- la Commune de BLOTZHEIM, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Commune de BLOTZHEIM**",

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par "**les parties**"

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour améliorer la sécurité et le confort des cyclistes, le Département a procédé à l'aménagement d'un itinéraire cyclable le long de la RD 201 et sur les chemins ruraux reliant les agglomérations de BARTENHEIM et BLOTZHEIM. Cet itinéraire est inscrit au Programme Départemental des Itinéraires Cyclables.

Le **Département et les Communes de BARTENHEIM et de BLOTZHEIM** étaient donc co-maîtres d'ouvrages de l'opération.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les trois **parties** maîtres d'ouvrages ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la Loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 disposant que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération."

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de portage de l'opération pour l'ensemble de l'opération et à ce titre assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

La **CC3F** intervient comme co-financeur de l'opération.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de cet itinéraire cyclable, hors agglomération, dans l'emprise du domaine départemental (le long de la RD 201) à BARTENHEIM, puis sur chemin rural de la Commune de BARTENHEIM (500 ml), et enfin sur chemin rural de BLOTZHEIM (1 970 ml), pour une longueur totale de 2 470 ml.

Cette convention a également pour but de préciser dans le temps la gestion de l'ouvrage créé et la réglementation qui y est applicable.

ARTICLE 2 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Les Communes de BARTENHEIM et de BLOTZHEIM ont désigné le **Département** comme **maître d'ouvrage** pour la réalisation des travaux définis en objet, conformément au tracé dont le plan est joint en annexe n° 2.

2.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle (cf. annexe n° 1), ont été définis par le **maître d'ouvrage désigné**, en lien avec les **Communes de BARTENHEIM et de BLOTZHEIM**.

Le **maître d'ouvrage désigné** a réalisé l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

2.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Le **maître d'ouvrage désigné** s'était engagé à :

1. Assurer le préfinancement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.5 de cette convention et d'en inscrire la dépense à son budget.
2. Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé.
3. Conclure avec les maîtres d'œuvre et les entreprises qu'il choisit, les contrats ayant pour objet l'étude et l'exécution des travaux.
4. Engager, si nécessaire, une consultation en vue de désigner le contrôleur technique ainsi que le coordonnateur de sécurité.

Conclure et signer les marchés correspondant pour la réalisation de l'opération. Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

5. S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
6. Assurer le suivi des travaux et la réception de l'ouvrage.
7. Procéder à la remise de l'ouvrage aux **Communes de BARTENHEIM et de BLOTZHEIM** (pour les parties qui les concernent) et transmettre le cas échéant tous les documents de récolement.
8. Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.4 de cette convention.

2.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** était représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

2.4 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** était en capacité d'agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devait, avant toute action, demander l'accord des autres co-signataires en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de ces derniers.

2.5 – FINANCEMENT

Le coût constaté de l'opération est de **299 192,49 € HT, soit 357 834,22 € TTC**, en valeur 2006, année d'aménagement de l'itinéraire par le **Département**.

Le **maître d'ouvrage désigné** a assuré le préfinancement de la totalité de l'opération. Il a procédé aux mandatements en montants TTC et a bénéficié du FCTVA.

Conformément aux délibérations visées ci-dessus, la répartition des dépenses doivent s'effectuer de la manière suivante :

- le **maître d'ouvrage désigné** conserve à sa charge 90 % du coût HT de l'opération,
- les 10 % restants du coût HT de l'opération sont pris en charge par la **CC3F** conformément au plan de financement figurant à l'annexe n° 1.

La participation de la participation de la **CC3F** au **maître d'ouvrage désigné** s'effectuera en intégralité dès la signature de la présente convention puisque les travaux sont achevés.

Le paiement s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recette.

La recette sera imputée au budget du Département au Programme A472, Chapitre 4582, Nature 458230.

2.6 – APPROBATION DU PROJET

En application de l'article 5 de la Loi du 12 juillet 1985, le **maître de l'ouvrage désigné** a sollicité l'accord préalable des **Communes de BARTENHEIM** et de **BLOTZHEIM** sur le choix du tracé de l'itinéraire cyclable ainsi que sur la qualité du projet. A cet effet, le dossier correspondant leur a été adressé par le **maître de l'ouvrage désigné** accompagné des motivations de ce dernier.

Ces dernières ont notifié leur décision au **maître de l'ouvrage désigné** ou fait part de leurs observations dans un délai de 30 jours suivant la réception du dossier. Ensuite, une délibération approuvant le projet a été transmise au **maître de l'ouvrage désigné**.

2.7 – RECEPTION DE L'OUVRAGE

Lors des opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux a organisé une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle ont participé les entreprises et le **maître d'ouvrage désigné**. La **Commune de BARTENHEIM** et la **Commune de BLOTZHEIM** ont été conviées à cette visite.

Cette visite a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui a repris les réserves émises par le **maître d'ouvrage désigné**. Copie en a été faite aux **Communes de BARTENHEIM** et de **BLOTZHEIM** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

Le **maître d'ouvrage désigné** a transmis la décision de réception de l'ouvrage aux **Communes de BARTENHEIM** et de **BLOTZHEIM** et à la **CC3F** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE DES PARTIES TIERCES

Pour la réalisation des travaux d'aménagement qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le **maître d'ouvrage désigné** avait été autorisé à occuper, à titre gratuit, les domaines des **Communes de BARTENHEIM** et de **BLOTZHEIM** afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** avait la responsabilité du chantier, y compris la signalisation de jour comme de nuit. Il était responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 – REMISE DE L'OUVRAGE

La signature de la décision de réception valait remise de l'ouvrage.

Les **Communes de BARTENHEIM** et de **BLOTZHEIM** ont été destinataires d'une copie de la décision de réception dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

Toutefois, le **maître d'ouvrage désigné** avait conservé les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux,...).

ARTICLE 5 – GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION

5.1 – GESTION DES CHEMINS RURAUX

Les **Communes de BARTENHEIM et de BLOTZHEIM** ont vocation, chacune en ce qui la concerne, à assurer la gestion de l'ouvrage ainsi créé sur des chemins ruraux (excepté la section située dans l'emprise départementale, qui reste à la charge du **Département**)

Cependant, en vertu des compétences transférées par les Communes membres à la **CC3F**, c'est cette dernière qui doit en assurer la gestion ultérieure.

Par gestion, il faut comprendre l'entretien courant ainsi que le gros entretien.

L'entretien courant consiste à faucher les accotements, balayer la chaussée, élaguer, effectuer les réparations ponctuelles de la chaussée (nids de poule, fissures, ...), maintenir le bon état de la signalisation horizontale et verticale (y compris son remplacement), et le cas échéant des barrières, bancs et poubelles.

Le gros entretien comprend la remise en état de la couche de roulement, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

5.2 – REGLEMENTATION

Les **Communes de BARTENHEIM et de BLOTZHEIM** ont la charge, chacune en ce qui la concerne, de laisser l'itinéraire cyclable ouvert au public et de prendre les arrêtés de police correspondants.

Le **Département** se charge, quant à lui, de réglementer la section de l'itinéraire située sur son domaine.

L'utilisation de l'itinéraire cyclable doit être réglementée selon les principes suivants :

- la circulation automobile interdite à tous véhicules sauf ceux des ayants droit (riverains, services d'urgence et d'utilité publique, personnel d'entretien...),
- la vitesse est limitée à 30 km/h,
- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles contiguës de l'itinéraire cyclable,
- la mise en place à chaque extrémité de l'itinéraire cyclable d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de la création de l'itinéraire cyclable, le **Département** a pris en charge la mise en place initiale de la signalisation de police (verticale et horizontale) et de la signalisation de jalonnement.

ARTICLE 6 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

Chaque **partie** a justifié, pour les travaux, d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période de travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera à la fin des travaux et versement de la participation financière par la **CC3F**.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

COLMAR, le

**La Communauté de Communes
des Trois Frontières**

La Commune de BLOTZHEIM

Le Président

Le Maire

La Commune de BARTENHEIM

Le Département du Haut-Rhin

Le Maire

Le Président

ANNEXE N° 1

à la convention n° 78/2011

**Pour l'aménagement de l'itinéraire cyclable n° VV 15 (hors pont)
hors agglomération, entre BLOTZHEIM et BARTENHEIM**

PLAN DE FINANCEMENT

Parties	Taux de participation (en %)	Coût estimé € HT
Département	90	269 273,24
CC3F	10	29 919,25
TOTAL OPERATION	100	299 192,49

ITINERAIRE CYCLABLE ENTRE BARTENHEIM ET BLOTZHEIM

PLAN DE SITUATION

